

Décision individuelle n°152/2026

*Pétitionnaire : Madame Marianne ELIAS – Institut de Systématique,
Evolution, Biodiversité (UMR 7205) – CNRS, MNHN, Sorbonne Université, EPHE, Université
des Antilles / Muséum national d'Histoire naturelle
Adresse : 45 rue Buffon, CP50 75005 Paris
Localisation : Cœur du parc national des Écrins
Nature de la demande : Capture de papillons de jour
Dossier suivi par : Lisa ROCHIER – Damien COMBRISON*

Le Directeur par intérim de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-2 et L.331-4-1 et R.331-63 et suivants ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-448 du 21 avril 2009 portant adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins, notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment sa modalité n° 2 relative aux travaux, recherches et prélèvements scientifiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 fixant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Considérant la demande présentée le 17 juin 2026 par Madame Marianne ELIAS s'inscrit dans la continuité de la décision n°96/2025 accordée le 22 avril 2025 ;

Considérant que la demande est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 2 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « dans le cadre d'une mission scientifique » ;

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

Marianne Elias (directrice de recherche CNRS, MNHN)

Laurence Després (professeure U. Grenoble, LECA)

Mathieu Joron (directeur de recherche CNRS, CEFE)

Céline Houssin (technicienne MNHN) Thibault Capblanq (postdoc LECA)

Théo Chavanis (doctorant, MNHN)

Audrey Bourgois (doctorante CEFE)

Emilien Bouteille (attaché MNHN)

Alexandre TOPOROV (assistant)

Ainsi que de potentiels stagiaires

sont autorisés à réaliser des captures/relâchés du groupe des Lépidoptères dits rhopalocères (= papillons de jour) (sauf espèces protégées), *Misumena vatia*, *Thomisus onustus*, *Tettigonia viridissima* dans le cadre d'une étude sur l'adaptation des papillons à l'altitude impliquant :

- des mesures des températures corporelles des papillons (toute espèce de rhopalocère, hors espèces protégées) sur le terrain, et comparaison à la température de l'air (non destructeur),
- faire des mesures de vol à l'air libre à l'aide de caméras go-pro
- préserver certains de ces papillons pour des analyses génétiques et morphologiques ultérieures

- réaliser des tests de prédation sur *M. athalia*, *C. pamphilusi*, *B. euphrosyne*, *M. jurtina*, *A. crataegi* par des araignées et des sauterelles. Les tests seront effectués sur un maximum de 20 papillons par espèce (et probablement moins). Les araignées et sauterelles seront relâchées après les expériences, ainsi que les papillons survivants

Article 2 : Prescriptions

La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. s'assurer que les captures ne mettent pas en péril l'état de conservation des populations concernées,
2. les captures seront limitées aux stricts besoins de l'étude,
3. il est interdit de collecter des espèces protégées sans autorisation ad hoc,
4. les captures de jour se feront à l'aide de filets à papillons,
5. les données acquises seront transmises avant la fin de l'année 2026 à l'établissement public Parc national des Écrins via la plateforme GeoNature (disponible à cette adresse : <https://geonature.ecrins-parcnational.fr>) en utilisant l'identifiant qui vous sera transmis,
6. un formulaire d'échange de données joint à la présente décision sera utilisé pour noter les nouvelles espèces observées en France,
7. l'ensemble de ces données pourra être utilisé librement par l'établissement (ex: pour la gestion conservatoire du territoire, Biodiv Ecrins, projet de recherche...). Ces données entrent ainsi dans le domaine public de façon librement consentie et suivront la chaîne de traitement des données publiques (transfert aux SINP et à l'INPN...),
8. les prises de vues qui seraient réalisées dans le cadre de cette activité et dans la mesure où elles sont prises au sol sont autorisées, uniquement dans le cadre d'une information. Les prises de vues pour une activité lucrative ou commerciale sont interdites. Une mention devra préciser que les prises de vues ont été réalisées dans le respect des règles en vigueur dans le cœur du parc national des Écrins,
9. une copie de la présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés,

Article 3 : Durée

La présente décision est délivrée pour une période comprise entre le 4 juillet 2026 et le 31 août 2026 inclus.

Les secteurs du parc national devront être préalablement informés des dates retenues pour les campagnes de terrain, de préférence 8 jours francs avant de prospecter les zones. En cas de report/modification du calendrier, le Parc national devra être préalablement informé.

Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière. Une copie de la présente décision doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés.

Article 6 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national des Écrins pourront dresser un procès verbal d'infraction.

Article 8 : Publication

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins dans un délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement (cf. : <http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>).

Article 9 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

À Gap, le 22 juin 2026

Le directeur par intérim du Parc national des Écrins
Samuel SEMPE



Copies : tous les secteurs du parc national